

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription de l'église
Notre-Dame de la Drèche située
sur les communes d'ALBI,
CAGNAC LES MINES et
LESCURE D'ALBIGEOIS (Tarn)
sur l'inventaire
supplémentaire des
monuments historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées en sa séance du 20 décembre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de la Drèche située sur les communes d'ALBI, CAGNAC LES MINES et LESCURE D'ALBIGEOIS (Tarn) présente un intérêt d'histoire et d'art pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité remarquable de son architecture et de son décor néo-gothique ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire, quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrite parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de la Drèche située :

- sur la commune d'ALBI (Tarn) parcelle n° 36 d'une contenance de 16 a 05 ca figurant au cadastre section EN

- sur la commune de CAGNAC LES MINES (Tarn) parcelle n° 1295 d'une contenance de 4 a 97 ca figurant au cadastre section A

- sur la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS (Tarn) parcelle n° 1 d'une contenance de 1 a 35 ca figurant au cadastre section AA

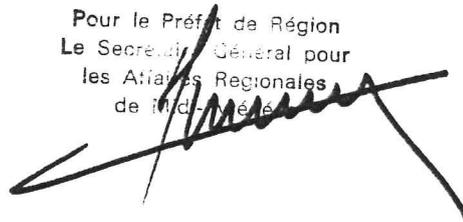
et appartenant conjointement aux trois communes depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Tarn.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, aux Maires des communes propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le 22 MAI 1995

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées



Jean-François TALLEC